



**Décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement**

**Modifications des conditions d'exploitation des installations de distillation et de stockage d'alcools
exploitées par la société SARL MAXIME PINARD sur la commune de LA BREE LES BAINS (17840)**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R.512-46 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-2733 du 31 octobre 2014 portant enregistrement de la SARL Maxime Pinard pour l'exploitation d'une installation de distillation d'alcools d'origine agricole sur la commune de La Bree les Bains ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Maxime PINARD, réputée complète le 28 avril 2024, relative à la régularisation du site situé aux « Alletières » sur la commune de La Brée les Bains pour la rubrique 2250-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

CONSIDÉRANT que la demande d'examen au cas par cas a donné lieu à un accusé de réception et a été considérée complète le 28 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà du délai de 35 jours à compter de la date de réception du formulaire de demande d'examen au cas par cas, l'absence de réponse vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) ;
- qui relève plus particulièrement du régime de l'enregistrement de la rubrique n° 2250 (*Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole*) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- dans la continuité des installations existantes ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I ou II, site Natura 2000, site inscrit ou classé, parc ou réserve naturelle ou zone humide) ;

CONSIDÉRANT qu'outre la procédure d'examen au cas par cas objet du présent arrêté, le projet est soumis à instruction au titre du Code de l'environnement, la modification étant notable mais non substantielle ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'instruction prévue en application du Code de l'environnement, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'extension projetée ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision implicite imposant à la société SARL MAXIME PINARD de réaliser une évaluation environnementale, en l'absence de réponse au-delà du délai de 35 jours à compter de la date de réception du formulaire complet de demande d'examen au cas par cas, est retirée.

Article 2

En application de la première section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société SARL MAXIME PINARD et située sur la commune de LA BREE LES BAINS (17840), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 et R. 512-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis par ailleurs.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Préfecture de la Charente-Maritime à l'adresse suivante :

<https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Examen-au-cas-par-cas/Projets-Examen-au-cas-par-cas-et-decision>.

La Rochelle, le **30 JUIN 2024**

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général


Emmanuel CAYRON

Voies et délais de recours

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à monsieur le préfet de la Charente-Maritime

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à monsieur le préfet de la Charente-Maritime

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la Transition écologique

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

